



POLITIQUE DE FREESTYLE CANADA EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES

Date d'entrée en vigueur	le 15 juin 2024
Date d'archivage	-
Date de la dernière révision	le 15 juin 2024
Date de révision prévue	A CONFIRMER
Remplace et/ou modifie	Politique de Freestyle Canada en matière de discipline et de plaintes approuvée le 20 October 2023
Approuvé par et date	Conseil d'administration de la FC 15 juin 2024
Annexe(s) à la présente politique	-

Objectif

1. Il est attendu des individus qu'ils remplissent certaines responsabilités et obligations, y compris le respect de toutes les politiques, les statuts, les règles et les règlements de Freestyle Canada⁷ et de ses membres, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre. Le non-respect des politiques, des statuts, des règles et des règlements de Freestyle Canada ou de ses membres, selon le cas, peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à la présente politique.

Application

2. Cette politique s'applique à tous les individus et à toute violation présumée des politiques, des statuts, des règles ou des règlements de Freestyle Canada, ou de ceux de ses membres, qui désignent cette politique comme étant applicable pour traiter de telles violations présumées.
3. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires conformément à cette *politique de discipline et de plaintes*, un employé de Freestyle Canada ou un membre qui est le défendeur d'une plainte peut également être soumis à des conséquences supplémentaires conformément au contrat de travail de l'employé ou aux politiques de ressources humaines de Freestyle Canada, le cas échéant.

Signaler une plainte

⁷ Un document distinct contenant les définitions des termes qui s'appliquent à toutes les politiques de Freestyle Canada se trouve en ligne et dans le Manuel des politiques de Freestyle Canada en matière de sports sécuritaires.

Participants du Sport Sans Abus

4. Tout incident impliquant une allégation de maltraitance ou de comportement interdit (tels que défini dans le CCUMS) et un participant du Sport Sans Abus doit être signalé au BCIS (www.sportintegritycommissioner.ca/report) et sera traité conformément aux politiques et procédures de l'BCIS.
5. Nonobstant l'exigence énoncée à la section 4 ci-dessus, le BCIS déterminera la recevabilité des plaintes relatives à tout incident impliquant des allégations de mauvais traitements ou de comportements interdits survenus avant le 1er janvier 2023, conformément aux lignes directrices pertinentes et applicables du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, ainsi qu'aux termes du Formulaire de consentement du participant à un Sport Sans Abus.
6. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada reçoit une plainte qui, selon lui, relèverait des sections ci-dessus, il doit demander au(x) particulier(s) qui a(ont) déposé la plainte son(leur) consentement pour renvoyer l'affaire au CSIO et procéder à un tel renvoi si le(s) particulier(s) donne(nt) son(leur) consentement.

Individus

7. Toute plainte concernant des infractions présumées aux politiques de Freestyle Canada ou d'un membre et ne relevant pas des sections 4 ou 5 ci-dessus peut être signalée par un individu au tiers indépendant de Freestyle Canada dans un délai de 30 jours.⁸ Pour éviter tout doute, ceci inclut les plaintes renvoyées au tiers indépendant de Freestyle Canada par le CSIO suite à une décision prise par le CSIO qu'une plainte qui lui a été initialement rapportée ne relève pas de sa juridiction. Le BCIS n'est pas tenu de respecter le délai spécifié dans cette section.
8. Nonobstant toute disposition de la présente politique, Freestyle Canada peut, à sa discrétion ou à la demande du tiers indépendant de Freestyle Canada, agir en tant que plaignant et initier le processus de plainte selon les termes de la présente politique. Dans ce cas, Freestyle Canada identifiera une personne pour représenter l'organisation.
9. Un plaignant ou toute autre personne qui soumet un rapport concernant une violation potentielle des politiques et procédures de Freestyle Canada et qui craint des représailles ou qui considère que son identité doit rester confidentielle peut signaler une plainte au tiers indépendant de Freestyle Canada et demander que son identité reste confidentielle. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada considère que l'identité du plaignant/individu doit rester confidentielle, le tiers indépendant de Freestyle Canada peut demander à Freestyle Canada de prendre en charge la plainte et d'agir en tant que plaignant.⁹
10. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada estime qu'il n'est pas nécessaire de garder l'identité du plaignant confidentielle, il en informera le plaignant, qui pourra décider de donner suite ou non à la plainte signalée. Cependant, le tiers indépendant de Freestyle Canada ne peut pas révéler l'identité du plaignant à moins que celui-ci ne l'informe expressément de son désir de donner suite à la plainte et qu'il ait indiqué, par écrit, son accord pour que son identité soit divulguée.

⁸ Ce délai peut être supprimé à la seule discrétion du tiers indépendant de Freestyle Canada s'il considère qu'il y avait des circonstances atténuantes qui ont empêché le particulier de déposer sa plainte dans les 30 jours suivant l'incident. Une telle décision de la part du tiers indépendant de Freestyle Canada n'est pas susceptible d'appel.

⁹ Dans de telles circonstances, le(s) plaignant(s)/individu peut/peuvent être tenu(s) de fournir des preuves au cours de la procédure disciplinaire.

11. Dans des circonstances exceptionnelles, le tiers indépendant de Freestyle Canada peut demander qu'une plainte soit gérée par Freestyle Canada si un membre n'est pas en mesure de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêt, un manque de capacité ou si le membre n'a pas mis en place de processus pour traiter la plainte. Dans de telles circonstances, Freestyle Canada aura le droit de demander qu'un accord de partage des coûts soit conclu avec le membre comme condition préalable à la gestion de la plainte par Freestyle Canada.
12. Lorsque le tiers indépendant de Freestyle Canada renvoie une question à un membre ou à une personne de l'Union européenne, le tiers indépendant de Freestyle Canada est responsable de la gestion de la question. Freestyle Canada peut, à sa discrétion, prendre juridiction sur l'affaire et mener les procédures nécessaires si le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe décide que Freestyle Canada a agi de façon raisonnable en prenant juridiction sur l'affaire. Dans de telles circonstances, si le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe décide que Freestyle Canada a agi raisonnablement en prenant juridiction sur l'affaire, les coûts de Freestyle Canada pour mener les procédures, y compris les frais juridiques, seront remboursés par le membre et/ou le club à Freestyle Canada.

Mineurs

13. Les plaintes peuvent être déposées pour ou contre une personne mineure. Les mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
14. Les communications de la tierce partie indépendante de Freestyle Canada, du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe, selon le cas, doivent être adressées au représentant de la personne mineure.
15. Si le représentant du mineur n'est pas son parent/tuteur, il doit avoir l'autorisation écrite du parent/tuteur du mineur pour agir en cette qualité.
16. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audition, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si elle est menée. Dans de telles circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'encontre du mineur.

Responsabilités de Freestyle Canada en tant que tiers indépendant

17. Sur réception d'une plainte signalée, le tiers indépendant de Freestyle Canada a la responsabilité de :
 - a) Déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente politique et si elle a été déposée dans les délais indiqués ;
 - b) Déterminer si la juridiction est appropriée pour gérer la plainte en tenant compte des éléments suivants :
 - i. si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de Freestyle Canada, ou de l'un de ses membres ou de ses clubs ; et
 - ii. si le membre ou le club est en mesure de gérer la procédure de plainte¹⁰.

¹⁰ En faisant cette évaluation, le tiers indépendant de Freestyle Canada peut déterminer que le membre ou le club n'a pas la capacité de gérer la plainte (ce qui peut inclure la capacité financière et les ressources humaines), que le membre ou le club n'est pas l'instance appropriée pour gérer la plainte en raison de sa gravité (par exemple, on ne s'attend pas à ce que les clubs gèrent les plaintes graves en raison de la complexité d'un tel processus), ou qu'un conflit d'intérêt réel ou perçu existe au sein du membre ou du club. Si le tiers indépendant de Freestyle Canada détermine que la plainte ou le rapport devrait être traité par un membre ou un club, cet organisme peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou peut adopter cette politique et nommer son propre tiers indépendant pour remplir les autres responsabilités énumérées ici. Lorsque cette politique est adoptée par un membre ou un club, toute référence à la tierce partie indépendante de Freestyle Canada ci-dessous doit être comprise comme une référence à la tierce partie indépendante du membre ou du club.

- c) Déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi¹¹ ;
- d) Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**annexe A - Procédure d'enquête** ; et
- e) Choisir la procédure à suivre (procédure n° 1 ou procédure n° 2, comme indiqué ci-dessous) .

Processus disponibles

Il y a deux processus différents pouvant être utilisés pour entendre et juger les plaintes. Sous réserve des sections 4 à 6, la tierce partie indépendante de Freestyle Canada décide du processus à suivre à sa discrétion, et cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Processus n° 1 - la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants :

- a) Comportements ou commentaires irrespectueux
- b) Les actes mineurs de violence physique, à moins que la violence physique ne soit entre une personne en autorité et un participant vulnérable, auquel cas la question sera traitée dans le cadre du processus n° 2
- c) Conduite contraire aux valeurs de Freestyle Canada ou à celles de l'un de ses membres ou de ses clubs
- d) Non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Freestyle Canada ou de l'un de ses membres ou clubs.
- e) Infractions mineures aux politiques ou aux règlements de Freestyle Canada ou de l'un de ses membres ou de ses clubs.

*Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre du processus n° 1.

Processus n° 2 - la plainte contient des allégations concernant les comportements suivants :

- a) Incidents répétés décrits dans le processus n° 1
- b) Le bizutage
- c) Commentaires, conduite ou comportement abusifs, racistes ou sexistes
- d) Incidents constituant des comportements interdits en vertu du *code de conduite et d'éthique* (le "code") ou du CCUMS
- e) Incidents majeurs de violence (par exemple, bagarres, agressions)
- f) Farces, plaisanteries ou autres activités mettant en danger la sécurité d'autrui
- g) Comportement qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète en vue d'une compétition
- h) Conduite qui porte intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Freestyle Canada ou de l'un de ses membres ou de ses clubs.
- i) Le non-respect constant des statuts, des politiques, des règles ou des règlements de Freestyle Canada ou de l'un de ses membres ou de ses clubs.
- j) Violations majeures ou répétées du Code ou de toute autre politique, règlement, règle ou réglementation désignant la présente politique comme applicable pour traiter ces violations présumées.

¹¹ Comme indiqué dans les Lignes directrices d'enquête du CRDSC, une plainte signalée ne sera pas qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait une base raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le Tiers indépendant Freestyle doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale du plaignant et qu'il y avait une intention d'induire en erreur.

- k) Endommager intentionnellement la propriété de Freestyle Canada, de l'un de ses membres ou de l'un de ses clubs, ou manipuler de façon inappropriée l'argent de l'un des organismes susmentionnés.
- l) Consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des mineurs, cannabis ou consommation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants.
- m) Accusations criminelles ou condamnation pour une infraction au *code pénal*

* Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être abordés dans le cadre du processus n° 2.

Suspensions provisoires

18. Si les circonstances le justifient, des mesures disciplinaires immédiates, une suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées à un individu par le directeur général de Freestyle Canada (ou son représentant)¹² ou le poste équivalent du membre concerné (le cas échéant), après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
19. Si une infraction se produit lors d'une compétition, elle sera traitée selon les procédures propres à la compétition, s'il y a lieu. Des suspensions provisoires ou des mesures intérimaires peuvent être imposées pour la durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un événement seulement, ou selon ce qui est jugé approprié par le chef de la direction de Freestyle Canada (ou son représentant) ou le poste équivalent de la fédération membre concernée (s'il y a lieu).¹³
20. Nonobstant ce qui précède, le directeur général de Freestyle Canada (ou un poste équivalent au sein d'un membre, le cas échéant), peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire d'un défendeur en attendant la fin de l'enquête, de l'évaluation et/ou de l'enquête par le CSIO, du processus criminel, de l'audience ou d'une décision du comité de discipline externe. Pour éviter tout doute, Freestyle Canada peut imposer des mesures provisoires supplémentaires ou une suspension provisoire en plus de toute mesure imposée par le DSR dans le cadre du processus Sport Sans Abus.
21. Tout défendeur contre lequel une suspension provisoire ou une mesure intérimaire est imposée peut faire une demande à la tierce partie indépendante ou au panel disciplinaire externe (si nommé) pour que la suspension provisoire ou la mesure intérimaire soit levée. Dans de telles circonstances, Freestyle Canada ou le membre (selon le cas) aura l'occasion de présenter des arguments, oralement ou par écrit, concernant la demande du défendeur de faire lever sa suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures provisoires ne seront levées que dans les cas où le défendeur établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures provisoires à son encontre.
22. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure provisoire n'est pas susceptible d'appel.

¹² Le terme "désigner" inclut la personne ayant autorité pour imposer une suspension provisoire en fonction de la situation.

¹³ La discipline ou la sanction en compétition imposée par l'officiel ou l'autorité compétente n'empêche pas un individu de faire l'objet d'autres procédures disciplinaires en vertu du *code de conduite et d'éthique*.

Étapes de la procédure

Processus n° 1 - Traitement par le président du comité de discipline interne

23. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident devrait être traité selon le processus #1, la tierce partie indépendante de Freestyle Canada nommera un président du comité de discipline interne¹⁴ qui peut :
- Proposer des techniques alternatives de résolution des litiges, le cas échéant ; et/ou
 - Demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties ont également le droit de soumettre au président du comité de discipline interne tout élément de preuve pertinent, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres médias (photos, captures d'écran, vidéos ou autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. En cas d'observations présentées oralement, chaque partie doit être présente lorsque ces observations sont présentées.

Le tiers indépendant de Freestyle Canada peut consulter Freestyle Canada pour identifier une personne qui satisfait aux critères susmentionnés pour agir à titre de président de la discipline interne et qui a des connaissances dans le domaine du ski acrobatique.

(à moins qu'une partie n'y renonce) ; et/ou

- Après réception des observations des parties, le président du comité de discipline interne peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence, afin de leur poser des questions et de permettre aux parties de se poser mutuellement des questions.
24. Après avoir examiné les observations et les preuves relatives à la plainte, le président du comité de discipline interne détermine, selon la prépondérance des probabilités, si l'un des incidents énumérés dans le processus n° 1 ci-dessus s'est produit et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'imposer une sanction et, dans l'affirmative, détermine la sanction appropriée (voir : **Sanctions**). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations, le président du comité de discipline interne estime qu'aucun des incidents énumérés dans le processus n° 1 ci-dessus ne s'est produit, il rejette la plainte.
25. Le président du comité de discipline interne informe les parties de sa décision, qui est écrite et motivée. La décision du président du comité de discipline interne prend effet immédiatement, sauf indication contraire du président. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un bref délai, le président du comité de discipline interne peut rendre une décision succincte, oralement ou par écrit, suivie d'une décision écrite motivée dans les quatorze (14) jours suivant l'audience ou la date de réception des conclusions finales des parties.
26. Toute décision rendue par le président du comité de discipline interne sera transmise et conservée dans les dossiers du club concerné, du membre et de Freestyle Canada. Les décisions seront gardées confidentielles par les parties et les organismes susmentionnés et seront conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.

Processus #2 - Traitement par un comité de discipline externe

27. Après avoir déterminé que la plainte devrait être traitée selon le processus #2, la tierce partie indépendante de Freestyle Canada proposera l'utilisation d'une résolution alternative de conflit, si cela est approprié. Si le

¹⁴ Le responsable de la discipline interne doit être impartial et ne pas être en conflit d'intérêts.

différend n'est pas résolu par le biais d'une résolution alternative, le tiers indépendant de Freestyle Canada nommera un comité de discipline externe composé d'une (1) personne pour entendre la plainte. Par la suite, le tiers indépendant de Freestyle Canada aura les responsabilités suivantes :

- a) Coordonner tous les aspects administratifs du processus et fixer des délais raisonnables ;
- b) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au Comité de discipline externe au besoin, y compris fournir au Comité de discipline externe toute information relative à des sanctions disciplinaires imposées antérieurement au(x) défendeur(s) sur les politiques de Freestyle Canada, de tout membre ou de tout autre organisme de sport qui avait autorité sur le défendeur ; et
- c) Fournir tout autre service ou soutien nécessaire pour garantir une procédure équitable et rapide.

28. La tierce partie indépendante de Freestyle Canada établira et respectera des délais qui garantissent l'équité de la procédure et que l'affaire soit entendue en temps opportun.

29. Si la nature du cas le justifie, le tiers indépendant de Freestyle Canada peut, à sa seule discrétion, nommer un comité de discipline externe composé de trois (3) personnes. Lorsqu'un comité de discipline externe de trois personnes est nommé, le tiers indépendant de Freestyle Canada nommera l'un des membres du comité de discipline externe pour agir en tant que président.

30. La tierce partie indépendante de Freestyle Canada, en collaboration avec le comité de discipline externe, décidera alors du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, une audition basée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant l'audition, ou une combinaison de ces méthodes.

31. L'audience sera régie par les procédures que la tierce partie indépendante de Freestyle Canada et le comité de discipline externe jugent appropriées dans les circonstances. Les directives procédurales suivantes s'appliqueront :

- a) La détermination des procédures et des délais, ainsi que la durée de l'audience, doivent être aussi rapides et rentables que possible afin de garantir que les coûts pour les parties et Freestyle Canada et/ou l'adhérent soient raisonnables.
- b) Les parties sont dûment informées du jour, de l'heure et du lieu de l'audience.
- c) Des copies de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite faire examiner par le comité de discipline externe seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire de la tierce partie indépendante de Freestyle Canada, avant l'audience et conformément aux délais fixés par la tierce partie indépendante de Freestyle.
- d) Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller, un traducteur, des services de transcription ou un conseiller juridique à leurs propres frais.
- e) Le comité de discipline externe peut demander à toute autre personne de participer à l'audition et d'y apporter son témoignage.
- f) S'il n'est pas une partie à la question, Freestyle Canada et/ou le membre concerné sera autorisé à assister à l'audience en tant qu'observateur et aura accès à tous les documents soumis. Avec la permission du comité de discipline externe, Freestyle Canada et/ou le membre concerné peuvent présenter des observations lors de l'audience ou fournir au comité de discipline externe des

informations clarifiées qui peuvent être nécessaires pour que le comité rende sa décision.¹⁵

- g) Le comité de discipline externe admet à l'audience tout élément de preuve produit par les parties et peut exclure tout élément de preuve indûment répétitif ou constituant un abus de procédure. Le comité de discipline externe applique par ailleurs les règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui concerne la recevabilité et le poids accordé aux preuves produites par les parties.
- h) Rien n'est admissible comme preuve lors d'une audition qui :
 - i. serait irrecevable devant un tribunal en raison d'un privilège prévu par le droit de la preuve ; ou
 - ii. est irrecevable en vertu d'une loi.
- i) La décision est prise à la majorité des voix du comité de discipline externe lorsque celui-ci est composée de trois personnes.

32. Si le défendeur reconnaît les faits de l'incident ou des incidents, il peut renoncer à l'audition, auquel cas le comité de discipline externe déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline externe peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.

33. La procédure se poursuivra si une partie choisit de ne pas participer à l'audition, à moins que le(s) plaignant(s) ne retire(nt) sa(leur) plainte.

34. Si une décision peut affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à une plainte ou à un appel en son nom propre, cette partie deviendra une partie à la plainte, sera autorisée à participer à la procédure déterminée par le comité de discipline externe et sera liée par la décision.

35. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline externe peut obtenir un avis indépendant.

Décision

36. Après avoir entendu et/ou examiné l'affaire, le comité de discipline externe déterminera s'il y a eu infraction et, dans l'affirmative, les sanctions à imposer. Si le comité de discipline externe estime qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte signalée sera rejetée.

37. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du comité de discipline externe, avec ses motifs, sera distribuée à toutes les parties par la tierce partie indépendante de Freestyle Canada, y compris à Freestyle Canada et au(x) membre(s) concerné(s). D'autres personnes ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, les organismes provinciaux et territoriaux de sport, les clubs de sport, etc.

38. Dans des circonstances extraordinaires, le comité de discipline externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.

39. La décision du Comité de discipline externe entrera en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, à moins

¹⁵ Le but de cette disposition n'est pas de donner à Freestyle Canada ou à un membre la possibilité d'essayer d'influencer l'imposition d'une sanction et, le cas échéant, la durée ou la nature de la sanction. Cette disposition vise plutôt à donner à Freestyle Canada ou à un membre la possibilité de fournir à la commission des renseignements plus clairs lorsqu'une partie (ou les parties) a demandé une sanction particulière contre un individu, mais qu'elle a mal compris ou déformé des éléments fondamentaux de la programmation ou de la structure d'adhésion (ou d'autres questions semblables) et que, si elle n'est pas traitée, la commission de discipline pourrait imposer une sanction qui n'est pas exécutoire.

que le Comité de discipline externe n'en décide autrement. La décision du Comité de discipline externe s'appliquera automatiquement à Freestyle Canada et à tous ses membres et organismes associés.

40. À moins que l'affaire n'implique un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel prévu dans la *politique d'appel* aura expiré, Freestyle Canada ou le membre (selon le cas) publiera sur son site Web le résultat de l'affaire, la ou les dispositions des politiques pertinentes qui ont été violées, le nom de l'individu ou des individus impliqués et la ou les sanctions imposées, le cas échéant. Cependant, nonobstant ce qui précède, une partie, Freestyle Canada ou un membre peut faire des soumissions au président du comité de discipline interne ou au comité de discipline externe pour demander que la totalité ou une partie de la décision soit gardée confidentielle.¹⁶ Les informations d'identification concernant les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais publiées par Freestyle Canada ou l'un de ses membres. Le président du comité de discipline interne ou externe (selon le cas) déterminera la durée de la publication des renseignements susmentionnés. Si l'affaire fait l'objet d'un appel, les dispositions relatives à la publication de la *politique d'appel* s'appliqueront.
41. Si le comité de discipline externe rejette la plainte, les informations visées à l'article 40 ci-dessus ne peuvent être publiées qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas son consentement, les informations mentionnées dans la section 40 ci-dessus seront gardées confidentielles par les parties, le tiers indépendant de Freestyle Canada, Freestyle Canada et le membre (y compris le club du défendeur) et seront conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à cette politique.
42. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Freestyle Canada conformément à sa *politique de confidentialité*.
43. Lorsque le comité de discipline externe impose une sanction, la décision comprend au minimum les éléments suivants :
- a) Compétence ;
 - b) Résumé des faits et des preuves pertinentes ;
 - c) Le cas échéant, la ou les dispositions spécifiques des politiques, des statuts, des règles ou des règlements de Freestyle Canada (ou d'un membre) qui ont été enfreintes ;
 - d) Quelle partie ou organisation est responsable des coûts de mise en œuvre d'une sanction ;
 - e) Quelle organisation est chargée de veiller à ce que la personne sanctionnée respecte les termes de la sanction ;
 - f) Toute condition de réintégration à laquelle le défendeur doit satisfaire (le cas échéant) ;
 - g) Quelle organisation est chargée de veiller à ce que les conditions soient remplies ?
 - h) Toute autre orientation qui aidera les parties à mettre en œuvre la décision du comité de discipline externe.

Si nécessaire, une partie - ou l'organisation responsable de l'application ou du suivi d'une sanction - peut demander au comité de discipline externe des éclaircissements sur l'ordonnance afin qu'elle puisse être appliquée ou suivie de manière appropriée.

¹⁶ Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe (selon le cas) permet aux parties de présenter leur position sur une telle demande et rend une décision sur la demande. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Sanctions

44. Pour déterminer la sanction appropriée, le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, prend en considération les facteurs suivants (le cas échéant) :
- a) La nature et la durée de la relation entre le défendeur et le plaignant, y compris l'existence éventuelle d'un déséquilibre des pouvoirs ;
 - b) Les antécédents du défendeur et tout schéma de mauvaise conduite, de comportement interdit ou de maltraitance ;
 - c) L'âge respectif des personnes concernées ;
 - d) Si le défendeur constitue une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui ;
 - e) L'admission volontaire par le défendeur de l'infraction ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité de l'inconduite, du comportement interdit ou des mauvais traitements, et/ou la coopération dans le cadre de l'enquête et/ou de la procédure disciplinaire ;
 - f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive ;
 - g) Les circonstances propres au défendeur sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du Code, dépendance, handicap, maladie, etc.) ;
 - h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée ;
 - i) Un défendeur en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus sévères ; et/ou
 - j) Autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
45. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Toutefois, une discipline progressive n'est pas nécessaire et un seul incident de comportement interdit, de mauvais traitements ou d'autres fautes peut justifier des sanctions renforcées ou combinées.
46. Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou combinées :
- a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avis officiel écrit indiquant qu'un individu a violé le Code (ou une autre politique) et que des sanctions plus sévères seront prises si l'individu est impliqué dans d'autres violations.
 - b) **Éducation** - L'exigence qu'un individu prenne des mesures éducatives ou correctives similaires pour remédier à la (aux) violation(s) du Code ou du CCUMS (ou d'une autre politique).
 - c) **Probation** - Si d'autres violations du Code ou du CCUMS (ou d'autres politiques) se produisent pendant la période de probation, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être prises, y compris, mais sans s'y limiter, une période de suspension ou d'inéligibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée.
 - d) **Suspension** - Suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition commanditée par, organisé par ou sous les auspices de Freestyle Canada et de ses membres. Un individu suspendu peut être admissible à reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être assujettie à certaines restrictions ou dépendre de la satisfaction par l'individu de conditions spécifiques notées au moment de la suspension.

- e) **Restrictions d'éligibilité** - Restrictions ou interdictions concernant certains types de participation, mais autorisant la participation à d'autres titres dans des conditions strictes.
- f) **Suspension permanente** - Suspension de participer à quelque titre que ce soit à un programme, une activité, un événement ou une compétition parrainée par, organisée par ou sous les auspices de Freestyle Canada et de ses membres.
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

47. Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumées suivantes, qui sont présumées équitables et appropriées pour les mauvais traitements répertoriés :

- a) Les abus sexuels impliquant un plaignant mineur ou un plaignant qui était mineur au moment des incidents faisant l'objet de la plainte entraînent une sanction présumée d'inéligibilité permanente.
- b) Les mauvais traitements sexuels, les mauvais traitements physiques avec contact et les mauvais traitements liés à l'interférence ou à la manipulation de la procédure entraînent une sanction présumée, soit une période de suspension, soit des restrictions d'éligibilité.
- c) Lorsqu'un défendeur fait l'objet d'accusations en cours liées à des allégations de crime contre une personne, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par la procédure applicable.

48. La condamnation d'un individu pour certaines infractions au *Code criminel* impliquant une conduite préjudiciable entraînera une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à participer aux activités de Freestyle Canada et de ses membres. De telles infractions au *Code criminel* peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

- a) Toute infraction en matière de pédopornographie
- b) Tout délit sexuel
- c) Tout délit de violence physique

49. Le défaut de se conformer à une sanction déterminée par le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, entraînera une suspension automatique de la participation aux activités de Freestyle Canada et de ses membres jusqu'à ce qu'il y ait conformité.

Sanction de l'BCIS

50. En tant que signataire du programme du Sport Sans Abus, Freestyle Canada s'assurera que toute sanction ou mesure imposée par le directeur des sanctions et des résultats du Sport Sans Abus sera mise en œuvre et respectée dans la juridiction de Freestyle Canada (y compris au niveau provincial, territorial et du club), une fois que Freestyle Canada aura reçu l'avis approprié de toute sanction ou mesure du Sport Sans Abus.

Recours

51. La décision du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel conformément à la *politique d'appel*.

Confidentialité

52. Le processus de discipline et de plainte est confidentiel et ne concerne que Freestyle Canada (chef de la direction et personnel pertinent tel que déterminé par le chef de la direction), le(s) membre(s) concerné(s), l'organisme de réglementation et le comité de discipline, le club concerné, les parties, le tiers indépendant de Freestyle Canada, l'enquêteur (s'il en est nommé un), le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, et tout conseiller indépendant du comité de discipline externe.

53. Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ni aucun des organismes mentionnés à l'article 52 ne divulguera les renseignements confidentiels relatifs à la discipline ou à la plainte, ou tout renseignement obtenu à la suite d'une étape du processus de discipline et de plainte, à toute personne non impliquée dans les procédures, à moins que Freestyle Canada ou un membre ne soit tenu d'aviser un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme sportif (c.-à-d. lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour s'assurer qu'elles peuvent être appliquées), ou qu'un avis soit autrement requis par la loi.

54. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du président du comité de discipline interne ou du comité de discipline externe (selon le cas).

Calendrier

55. Si les circonstances de la plainte signalée sont telles que le respect des délais décrits dans cette politique ne permettra pas une résolution juste de la plainte, la tierce partie indépendante de Freestyle Canada peut demander que ces délais soient révisés.

Vie privée

56. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les informations privées et/ou confidentielles, ou celles de ses membres, le cas échéant.

57. Freestyle Canada, ses membres ou leurs délégués en vertu de cette politique (c.-à-d. le tiers indépendant de Freestyle Canada, l'enquêteur (le cas échéant), le président du comité de discipline interne, le comité de discipline externe et tout conseiller indépendant du comité de discipline externe) doivent se conformer aux politiques et pratiques habituelles de Freestyle Canada concernant les renseignements privés et/ou confidentiels (ou, le cas échéant, ceux de ses membres) dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.